AG/2020/PROV/32

EVREUX

DÉPARTEMENT DE L'EURE

ARRETÉ

PORTANT INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EVREUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2,

VU l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R.633-6,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté municipal n° AGDP/2017/PERM/46 sur les incivilités portant atteinte à la salubrité publique,

VU l'arrêté municipal n° AGDP/2017/PERM/44 portant sur l'abandon de déchets – dépôts sauvages ou mauvaise gestion des déchets,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à Chantilly, des aérosols d'air sec ou de bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France ;

CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire d'Evreux, eu égard aux constats quotidiens faits par les services techniques chargés de l'entretien de la voirie, de la gestion des déchets et des agents de la surveillance de la voie publique (ASVP), des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure par le froid,
- Un manque d'oxygène pouvant entrainer la mort,
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes, ...),
- Une perte des réflexes, de la toux et de la déglutition.

CONSIDERANT que l'usage régulier entraine les effets secondaires suivants :

- Des pertes de mémoire ;
- Des troubles de l'érection ;
- Des troubles de l'humeur de type paranoïaque ;
- Des hallucinations visuelles ;
- Des troubles du rythme cardiaque ;
- Une baisse de la tension artérielle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212702294-20200528-AG2020PROV32-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2020
Affichage : 06/01/2020

CONSIDERANT que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire, pouvant entrainer la mort,

CONSIDERANT que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs
- Des altérations de la perception ;
- Et plus rarement des convulsions.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'astreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage,

CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AG2020PROV31 est abrogé.

ARTICLE 2 la détention, l'utilisation et le dépôt de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N20), sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux, dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

ARTICLE 4 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.

ARTICLE 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville et l'Espace Saint louis.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les cartouches de gaz de protoxyde de carbone d'azote (N20) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services de la Mairie d'Evreux, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, la Directrice de la Règlementation, le Chef du service Affaires Générales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Evreux, le 28 mai 2020

Le Maire d'Evreux
Président d'Evreux Portes de Normandie

MAIRIE D'EVREUX (EURE)

Guy LEFRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212702294-20200528-AG2020PROV32-AR
Acte rendu exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2020
Affichage : 06/01/2020